



**COMMUNE DE WELLIN
CONSEIL COMMUNAL DU 26 MAI 2016
PROCES-VERBAL**

Présents :

**Mme Anne BUGHIN-WEINQUIN, Bourgmestre ;
Messieurs Guillaume TAVIER, Etienne LAMBERT et Bruno MEUNIER,
Echevins ;
Monsieur Valéry CLARINVAL, Conseiller communal et Président de CPAS ;
Messieurs Benoît CLOSSON, Thierry DENONCIN, Thierry DAMILOT, Edwin
GOFFAUX, Jean – Luc MARTIN et Bernard ARNOULD, conseillers
communaux ;**

Charlotte LEONARD, Directrice générale ;

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

- 1. Fabriques d'Eglise de Chanly, Halma et Wellin – Compte 2015 – Prorogation du délai de tutelle – Urgence.**
- 2. Compte communal 2015 – Approbation**
- 3. CPAS – Compte 2015 – Approbation**
- 4. Fabrique d'Eglise de Sohier – Compte 2015 – Approbation**
- 5. Fabrique d'Eglise de Froidlieu – Compte 2015 – Approbation**
- 6. Non-valeur sur subside – Passeport biométrique**
- 7. Subside exceptionnel pour les 50 ans du club de gym « L'Avenir de Wellin »**
- 8. Acquisition et maintenance de défibrillateurs. Adhésion à la centrale de marché provinciale**
- 9. UREBA exceptionnel. Isolation des bâtiments communaux. Approbation des conditions de marché**
- 10. Halma. Démolition et reconstruction de la maison de village. Approbation des conditions et du mode de passation.**
- 11. Assemblée générale –Ares Assets**
- 12. Intercommunale Sofilux. AG le 20/06/2016**
- 13. Fabriques d'Eglise de Chanly, Halma et Wellin – Compte 2015 – Prorogation du délai de tutelle.**

SEANCE PUBLIQUE

La Présidente du conseil ouvre la séance à 20h00.

Le procès-verbal de la séance publique du 25 avril 2016 est approuvé à l'unanimité sans remarques.

1. FABRIQUES D'ÉGLISE DE CHANLY, HALMA ET WELLIN – COMPTE 2015 - PROROGATION DU DELAI DE TUTELLE – URGENCE.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle des pouvoirs locaux du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu les comptes pour l'exercice 2015 des fabriques d'Eglise de Chanly, Halma et Wellin votés en séances des Conseils de fabriques le 17 mai 2016 et parvenus complets à l'autorité de tutelle le 18 mai 2016 ;

Considérant que le Collège communal a convoqué le Conseil communal le 17 mai 2016 ;

Considérant que les nécessités de l'instruction de ces dossiers requièrent une prorogation du délai d'exercice de la tutelle ;

A l'unanimité,

Déclare l'urgence afin que le Conseil communal puisse se positionner sur une prorogation du délai de tutelle du compte 2015 des Fabriques d'Eglise de Chanly, Halma, et Wellin.

2. COMPTE COMMUNAL 2015 – APPROBATION.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations

syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

À l'unanimité,

DECIDE

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2015 :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	47.406.091,58	47.406.091,58

<i>Compte de résultats</i>	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	4.839.783,40	4.529.570,66	-310.212,74
Résultat d'exploitation (1)	5.565.418,35	5.369.352,94	-196.065,41
Résultat exceptionnel (2)	136.617,65	190.939,72	54.322,07
Résultat de l'exercice (1+2)	5.702.036,00	5.560.292,66	-141.743,34

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	6.144.135,78	765.438,58
Non Valeurs (2)	76.845,40	0,00
Engagements (3)	4.951.003,51	1.805.772,34
Imputations (4)	4.904.628,82	696.970,15
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.116.286,87	-1.040.333,76
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.162.661,56	68.468,43

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Receveur régional.

3. CPAS – COMPTE 2015 – APPROBATION.

Le Conseil Communal,

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article 89 ;

Vu le règlement général de comptabilité communale ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 en matière de tutelle administratives sur les décisions du CPAS ;

Considérant la délibération du Conseil du Centre public d'Action social du 2 mai 2016 transmis à l'administration le 13 mai 2016 certifiant et arrêtant les comptes 2015 du CPAS ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours pour statuer ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : Le compte 2015 du CPAS le quel s'établit comme suit est approuvé :

Compte budgétaire

- Service ordinaire
 - Résultat budgétaire : 79.273,58 €
 - Résultat comptable : 79.273,58 €
 - Engagement à reporter : 0,00 €
- Service extraordinaire
 - Résultat budgétaire : 0,00 €
 - Résultat comptable : 0,00 €
 - Engagement à reporter : 0,00 €

Le *compte de résultat* présente un montant de charges et produits de stricte égalité de 915.895,86 €.

Le *bilan* (actif et passif de stricte égalité) présente un total de 350.375,02 €.

Article 2 : En application de l'article 112ter de la Loi organique des CPAS, un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg dans les dix jours de la réception de la délibération du Conseil communal.

Article 3 : La présente délibération est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : La présente délibération est notifiée au Conseil de l'Action sociale.

4. FABRIQUE D'EGLISE DE SOHIER – COMPTE 2015 – APPROBATION.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement culturel de la Fabrique d'Eglise de Sohier, pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 15 avril 2016 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 18 avril 2016 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 20 avril 2016, réceptionnée en date du 25 avril 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 15 avril 2016 susvisé ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 26 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 13 mai 2016 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants

effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d’Eglise de Sohier au cours de l’exercice 2015, et qu’il convient dès lors d’adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l’article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
23.	Remboursement de capitaux	3.500,00 €	12.320,00 €
28.b.	Autres recettes pour réparation des orgues	8.840,00 €	0,00 €
62.b.	Autres dépenses pour réparation orgues	8.840,00 €	8.820,00 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l’unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l’établissement culturel de la Fabrique d’Eglise de Sohier, pour l’exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 15 avril 2016, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Titre « I » : Chapitre « II » – Recettes extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l’article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
23.	Remboursement de capitaux	3.500,00 €	12.320,00 €
28.b.	Autres recettes pour réparation des orgues	8.840,00 €	0,00 €

Titre « II » : Chapitre « II » – Dépenses extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l’article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
62.b.	Autres dépenses pour réparation orgues	8.840,00 €	8.820,00 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.479,02 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.797,70 €
Recettes extraordinaires totales	32.973,77 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l’exercice précédent de :	20.229,38 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.937,95 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.692,31 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	18.440,33 €
- dont un mali comptable de l’exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	40.432,79 €
Dépenses totales	29.070,59 €
Résultat comptable	11.362,20 €

Art. 2 : En application de l’article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d’Eglise de Sohier » et à l’Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : L'attention du Conseil de Fabrique d'Eglise de Sohier est attirée pour les exercices suivants sur les éléments suivants :

- article D41 (remise trésorier) : la remise au trésorier équivaut à 5% des recettes ordinaires à l'exclusion du subside communal et quotes-parts charges sociales supportées par le personnel ;
- à l'extraordinaire, il faut veiller au respect de la procédure en matière de marchés publics.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

5. FABRIQUE D'ÉGLISE DE FROIDLIEU – COMPTE 2015 – APPROBATION.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Froidlieu, pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 avril 2016 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 22 avril 2016 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 13 mai 2016, réceptionnée en date du 17 mai 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 21 avril 2016 susvisé ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 26 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 13 mai 2016 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Froidlieu au cours de l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Recettes ordinaires totales	8.623,43 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.729,35 €
Recettes extraordinaires totales	4.482,46 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.482,46 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.233,79 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.692,19 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	259,98 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	13.105,89 €
Dépenses totales	7.185,96 €
Résultat comptable	5.919,93 €

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Froidlieu, pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 avril 2016, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Froidlieu et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : L'attention du Conseil de Fabrique d'Eglise de Froidlieu est attirée pour les exercices suivants sur les éléments suivants :

- article D41 (remise trésorier) : la remise au trésorier équivaut à 5% des recettes ordinaires à l'exclusion du subside communal et quotes-parts charges sociales supportées par le personnel ;
- à l'extraordinaire, il faut veiller au respect de la procédure en matière de marchés publics.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

6. NON-VALEUR SUR SUBSIDE – PASSEPORT BIOMÉTRIQUE.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le dossier relatif à l'acquisition de l'équipement pour le passeport biométrique inscrit aux budgets 2013 à 2015 sous le numéro de projet 20130036 ;

Vu le calcul de la subvention par l'administration de la Région wallonne fixant le montant du subside à 3.722,00 € ;

Vu que ce montant a été constaté dans les recettes en 2013 (DC n° 1310) ;

Vu que dans la facture finale de notre fournisseur Civadis, le montant du subside y était déduit et que Civadis a reçu ce montant directement par l'administration de la Région Wallonne ;

Considérant que ce montant doit dès lors être porté en non-valeur sur subside ;

Attendu que la recette relative à cette opération avait été inscrite au crédit de l'article 104/665-52/2013/-20130036 du budget extraordinaire de l'exercice 2013 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- de passer en non-valeur la somme de 3.722,00 € sur le droit 1310 de l'exercice budgétaire 2013 ;
- de charger le receveur communal d'effectuer les écritures comptables y afférent.

7. SUBSIDE EXCEPTIONNEL POUR LES 50 ANS DU CLUB DE GYM « L'AVENIR DE WELLIN ».

Le Conseil Communal,

Vu le courrier du 7 mars 2016 par lequel le club de gym « L'Avenir de Wellin » sollicite une aide financière de la part de la commune ;

Vu que cette année le club de gym « L'Avenir de Wellin » fête ses 50 ans de fonctionnement ;

Considérant le rôle sportif et social que joue le club de gym pour l'ensemble de la communauté wellinoise et plus spécialement pour les jeunes ;

Considérant qu'il convient d'aider les différents groupements et associations afin de leur permettre d'atteindre leur objet social ou les objectifs qu'ils envisagent d'atteindre ;

Considérant les articles L3331-1 à L 3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 avril 2016 qui propose un subside d'un montant de 500 € ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500 € ;

Vu que le montant de ce subside n'a pas été prévu au budget communal 2016 ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer pour l'année 2016 d'une subvention exceptionnelle supplémentaire de 500 € au club de gym « L'Avenir de Wellin » ;

DECIDE :

- de dispenser le club de gym « L'Avenir de Wellin » de fournir les justificatifs énumérés à l'article L3331-3 §1;
- d'informer le club de gym « L'Avenir de Wellin » que suivant l'article L 3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si elle n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée ;
- de prévoir l'inscription du montant nécessaire à l'article 764/332-02 lors de la prochaine modification budgétaire et de verser la subvention dès approbation de la tutelle.

8. ACQUISITION ET MAINTENANCE DE DÉFIBRILLATEURS. ADHÉSION À LA CENTRALE DE MARCHÉ PROVINCIALE.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu le décret de la Communauté française du 25 octobre 2012 relatif à la présence de défibrillateurs externes automatiques de catégorie 1 dans les infrastructures sportives ;

Considérant la nouvelle centrale de marché mise en place par la Province du Luxembourg, à savoir : « *Centrale de marché relative à l'acquisition et la maintenance de défibrillateurs pour les besoins de la Province du Luxembourg et des autres entités publiques intéressées de la Province de Luxembourg* »;

Vu qu'il est obligatoire d'équiper les infrastructures sportives en Communauté française de défibrillateurs externes automatiques (DEA) de catégorie 1 ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 03 mai 2016 ;

A l'unanimité,

DECIDE d'adhérer à cette centrale de marché afin d'avoir la possibilité de passer par cette centrale pour l'acquisition et la maintenance de défibrillateurs.

9. UREBA EXCEPTIONNEL. ISOLATION DES BÂTIMENTS COMMUNAUX. APPROBATION DES CONDITIONS DE MARCHÉ.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi exceptionnel de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA exceptionnel) ;

Vu les dossiers de demandes de subsides introduits en juin 2013 dans le cadre de l'UREBA exceptionnel 2013 ;

Vu le courrier de notification de l'octroi des subsides du 13 juin 2014 (réceptionné le 16 septembre 2014) de l'administration régionale, DGO4, Département de l'énergie et du bâtiment durable, Direction des bâtiments durables ;

Vu la délibération du Collège du 23 septembre 2014 relative à la notification de l'octroi des subsides ;

Considérant que les travaux peuvent être répartis en trois groupes et faire l'objet de trois marchés publics distincts :

- isolation du plancher du grenier ;
- remplacement de châssis ;
- améliorations des installations de chauffage ;

Considérant que le délai de réalisation des travaux est de 3 ans à partir de la date de notification ;

Considérant que la demande de liquidation de la subvention doit être introduite au plus tard dans les 12 mois à dater de la réception provisoire des travaux ;

Vu la délibération du 14 avril 2015 chargeant le service technique de procéder aux appels d'offres et à la réalisation des travaux.

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Travaux d'isolation-Bâtiments communaux (Hôtel de ville, Ancien presbytère de Chanly, "Buanderie" Chanly)" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Hôtel de ville - Isolation du grenier), estimé à 8.429,75 € hors TVA ou 10.200,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 ("Buanderie" Chanly-Isolation plancher du grenier), estimé à 4.909,09 € hors TVA ou 5.940,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 3 (Presbytère Chanly-Isolation grenier), estimé à 4.685,95 € hors TVA ou 5.670,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 18.024,79 € hors TVA ou 21.810,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts des trois lots est subsidiée par SPW-DGO4 Département de l'énergie et du Bâtiment durable, Chaussée de Liège 140-142 à 5100 Jambes (Namur), et que cette partie est limitée à 85% ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 104/724-60 (n° de projet 20160014), 124/724-60 (n° de projet 20160016) et 124/724-60 (n° de projet 20160017) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Travaux d'isolation-Bâtiments communaux (Hôtel de ville, Ancien presbytère de Chanly, "Buanderie" Chanly)", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.024,79 € hors TVA ou 21.810,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, articles 104/724-60 (n° de projet 20160014), 124/724-60 (n° de projet 20160016) et 124/724-60 (n° de projet 20160017).

10. HALMA. DÉMOLITION ET RECONSTRUCTION DE LA MAISON DE VILLAGE. APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 21 décembre 2010 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Démolition et reconstruction de la maison de village d'Halma" à ATELIER LA GRANGE, rue des Barbouillons, 8a à 6929 DAVERDISSE ;

Considérant le cahier des charges N° 880 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ATELIER LA GRANGE, rue des Barbouillons, 8a à 6929 DAVERDISSE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 471.751,22€ hors TVA ou 570.818,98€, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW-Direction du développement rural, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 Jambes (Namur), et que cette partie est estimée à 441.590.96,00 € ;

Considérant que seuls les honoraires de l'auteur de projet ont été portés au budget ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier sollicité le 02/05/2016 et reçu le 09/05/2016;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 880 et le montant estimé du marché "Démolition et reconstruction de la maison de village d'Halma", établis par l'auteur de projet, ATELIER LA GRANGE, rue des Barbouillons, 8a à 6929 DAVERDISSE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 471.751,22€ hors TVA ou 570.818,98€, 21% TVA comprise

Art. 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire.

Art. 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

11. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE –ARES ASSETS.

Le Conseil Communal,

Vu l'affiliation de la commune de Wellin à l'intercommunale ORES Assets ;

Vu la convocation reçue par courrier le 11 mai 2015 aux fins de participer à l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets qui aura lieu le 26 juin 2016, à 10h30 dans les locaux du Louvexpo – Rue Arthur Delaby, 7 à 7100 La Louvière.

Vu les articles L 1523-2, 8°, et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 30.2 des statuts disposant que :

- les délégués de chaque commune rapporte, chaque fois que le conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil communal ;
- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Vu la décision du Conseil communal du 06 mars 2014 désignant MM Clarinval, Meunier, Lambert, Closson et du 21 mars 2016 désignant M. Arnould en tant que représentants communaux aux assemblées générales d'ORES Assets ;

Vu les points inscrits à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir :

1. Apport en nature de la commune de Frasnes-lez-Anvaing – Présentation des rapports du Conseil d'administration et du réviseur et prise d'acte de l'apport en nature par acte authentique.
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015
 - Présentation des comptes statutaires et consolidés BGAAP
 - Présentation du rapport du réviseur
 - Approbation des comptes annuels d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2015, des rapports de gestion et règles d'évaluation y afférent.
3. Décharge aux administrateurs pour l'année 2015
4. Décharge aux réviseurs pour l'année 2015
5. Rapport annuel 2015
6. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés
7. Nominations statutaires.
 - Nomination du réviseur d'entreprise pour les exercices 2017-2019 et fixation de ses émoluments

- Prise d'acte de démission et nominations définitives

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A l'unanimité,

DECIDE

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets du 26 juin 2016, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
- De charger les délégués désignés pour représenter la commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets du 26 juin 2016 ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale ORES Assets, trois jours au moins avant l'Assemblée générale.

12. INTERCOMMUNALE SOFILUX. AG LE 20/06/2016.

Le Conseil Communal,

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale SOFILUX;

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire de SOFILUX du 20 juin 2016 à l'Euro Space Center, rue Devant les hêtres, 1 à 6890 Transinne et l'ensemble de la documentation y annexée et relative à ce point de l'ordre du jour ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14 ;

Considérant que la commune doit désormais être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Modifications statutaires
2. Rapport de gestion, rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
3. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2015, annexe et répartition bénéficiaire ;
4. Décharge à donner aux administrateurs et au contrôleur aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2015 ;
5. Nominations statutaires ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1. - d'approuver les 5 points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 juin 2016 de SOFILUX;

Art. 2. - de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2015;

Art. 3. - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**13. FABRIQUES D'ÉGLISE DE CHANLY, HALMA ET WELLIN –
COMPTE 2015 - PROROGATION DU DELAI DE TUTELLE.**

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, entré en vigueur le 01 janvier 2015;

Vu la circulaire ministérielle des pouvoirs locaux du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu les comptes pour l'exercice 2015 des fabriques d'Eglise de Chanly, Halma et Wellin votés en séances des Conseils de fabriques le 17 mai 2016 et parvenus complets à l'autorité de tutelle le 18 mai 2016 ;

Considérant que les nécessités de l'instruction de ces dossiers requièrent une prorogation du délai d'exercice de la tutelle ;

Considérant l'article L1122-24 du CDLD justifiant l'urgence de mettre ce point à l'ordre du jour de ce Conseil ;

A l'unanimité,

DECIDE que le délai imparti au Conseil Communal pour statuer sur les comptes 2015 des fabriques d'Eglise de Chanly, Halma et Wellin sont prorogés de 20 jours ;

DECIDE de notifier aux fabriques d'Eglise de Chanly, Halma et Wellin la présente décision du Conseil Communal par courrier recommandé.

**Le procès-verbal de la séance à huis-clos du Conseil communal du 25 avril 2016
est approuvé à l'unanimité sans remarques.**

**L'ordre du jour de la séance étant épuisé, la Présidente lève la séance à 21 heures
27.**

Par le Conseil communal,

**La Directrice générale
Charlotte LEONARD**

**La Bourgmestre
Anne BUGHIN - WEINQUIN**